



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

12 JAN. 2017

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : N4-2017-0017.odt

Affaire suivie par : Aurélie LECOQ

aurelie.lecoq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 78 08 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande de dérogation aux prescriptions d'un arrêté ministériel
Société LES COTEAUX NANTAIS à Remouillé

La société LES COTEAUX NANTAIS envisage l'exploitation sur la commune de Remouillé d'une usine de transformation de fruits issus des vergers exploités par cette société. Le site regrouperait également une base logistique, un magasin d'exploitation et le siège administratif de la société. Ces activités sont rangées au seuil de la déclaration sous les rubriques 1510-3, 2220-B-2-b, 2252-2, 2265-2, 2795-2, 2910-A-2, 4718-2 et 4802-2-a.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration par voie informatique le 7 avril 2016 assorti d'une demande de dérogation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration. Suite aux observations formulées par l'inspection des installations classées le 30 août 2016 et à la réunion avec le SDIS et la DREAL du 3 octobre 2016, l'exploitant a déposé des compléments à son dossier le 4 novembre 2016. Le présent rapport propose les suites à donner à cette demande de dérogation.

1 LE DEMANDEUR

Raison sociale	: LES COTEAUX NANTAIS
Siège social	: 3 place Pierre Desfosses 44120 VERTOU
Adresse du site	: 12 rue de l'Artisanat 44140 REMOUILLE
Nom et qualité du demandeur	: M. Benoît VAN OSSEL, Président

2 OBJET DE LA DEMANDE

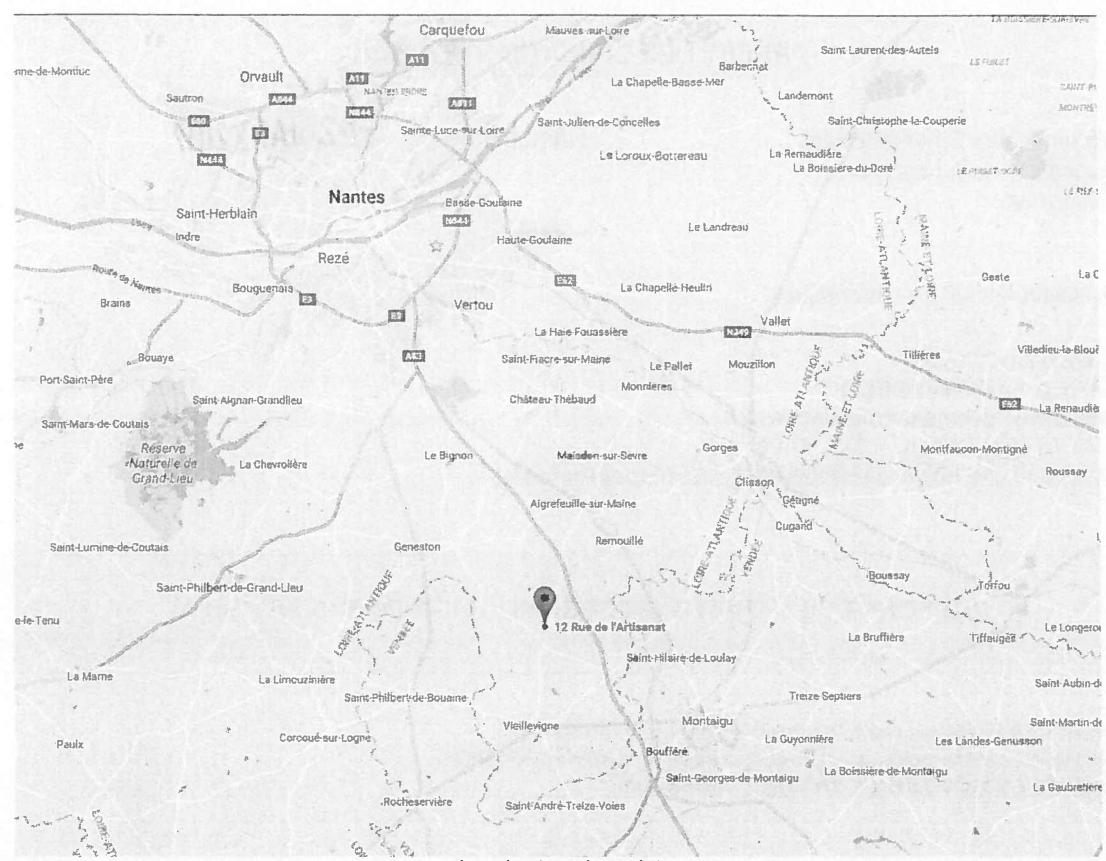
Implantée près de Nantes, à Vertou en Loire-Atlantique, l'entreprise LES COTEAUX NANTAIS, dirigée par Benoît VAN OSSEL, est le leader européen de l'arboriculture en Bio-dynamie.

Crée en 1943 sur la base d'un verger de 2 hectares de pommes et poires, aujourd'hui, cette entreprise familiale produit 39 variétés différentes de pommes, 7 variétés de poires, des kiwis, des coings, différentes variétés de fraises, de rhubarbe et de prunes. Répartis sur cinq vergers différents équivalents à une surface de 96 hectares, les fruits sont regroupés à la station fruitière de Vertou (Loire-Atlantique) où ils sont stockés puis calibrés.

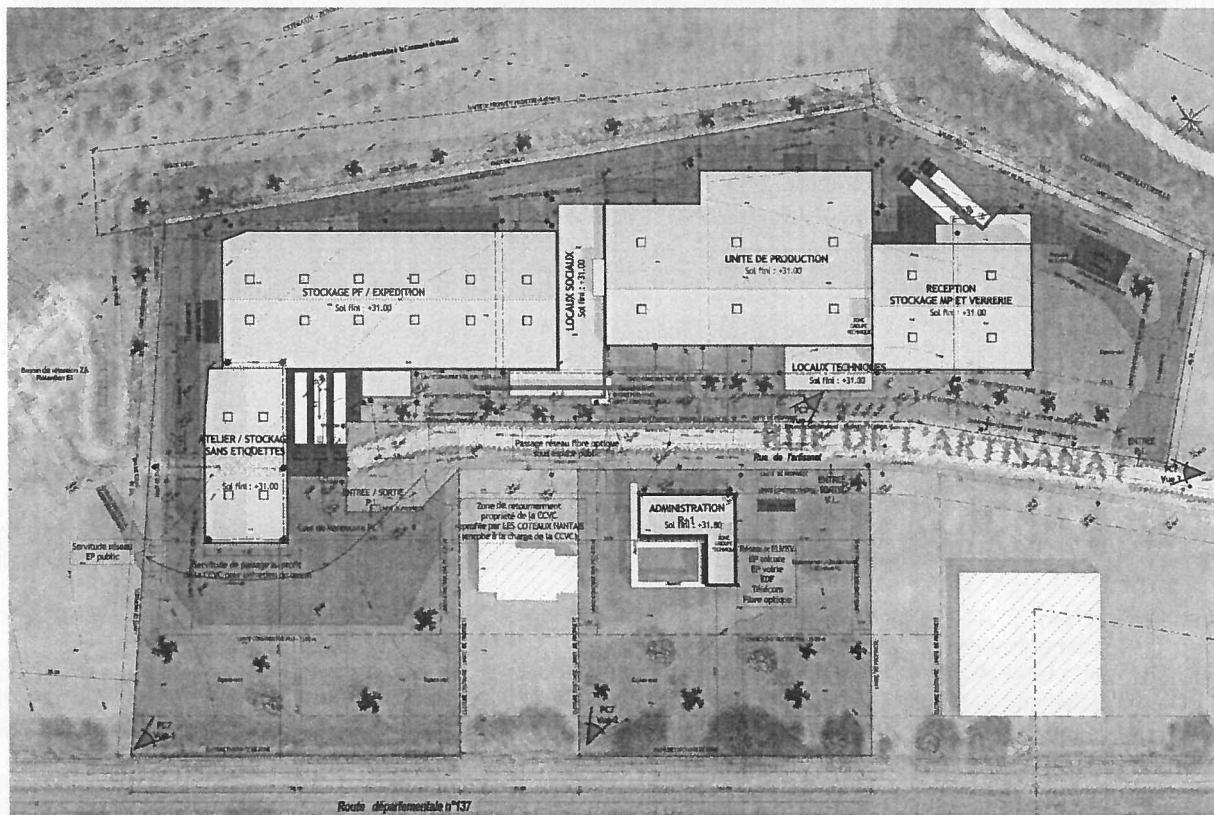
Après le calibrage, la récolte est vendue en produits frais, livrée chaque semaine d'août à avril. L'autre partie est transformée à la ferme et sur le MIN de Nantes : jus de fruits, pétillants de pommes sans alcool, cidres, vinaigres de cidre, compotes et purées de fruits, confitures, côteauades, gelées et compotées gourmandes. Les fruits non consommables sont valorisés en compost.

La production et la fabrication des produits transformés sont assurées par 110 salariés en CDI.

Afin de poursuivre sa croissance, la société envisage l'exploitation sur la commune de Remouillé d'une usine de transformation de fruits, d'une base logistique et d'un magasin d'exploitation.



Localisation du projet



Plan de masse du projet

Les activités du site sont soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- 2220 : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- 2252 : Préparation, conditionnement de cidre ;
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide ;

- 2795 : Lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires ;
- 2910 : Installation de combustion ;
- 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ;
- 4802 : Gaz à effet de serre fluorés.

La déclaration faite par l'exploitant en avril 2016 est assortie d'une demande de dérogation vis-à-vis de certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables transmise par courriel le 3 mai 2016. En effet dans sa demande, l'exploitant précise :

« Au regard de l'arrêté du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration, les parois extérieures des cellules de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- *l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;*
- *l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.*

Sur ce point, nous demandons une dérogation : le bâtiment de stockage est implanté à moins de 20 m des limites de propriété sur une partie. Il est implanté à une distance de 10 m, c'est-à-dire la hauteur du bâtiment.

L'installation n'est pas équipée de sprinklage, et il n'y a pas de murs REI120 prévus sur cette zone. »

L'exploitant a complété sa demande de dérogation à la demande de l'inspection des installations classées par courrier électronique reçu le 12 juillet 2016 (précisions sur les règles d'urbanisme applicables aux zones impactées par le flux thermique et rectification sur le contenu du dossier concernant l'épandage qui n'est pas pratiqué contrairement à ce qui est indiqué dans la première version) puis le 4 novembre 2016 suite à la réunion en présence du SDIS.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités du site sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;
- 2220 : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- 2252 : Préparation, conditionnement de cidre ;
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide ;
- 2795 : Lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires ;
- 2910 : Installation de combustion ;
- 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ;
- 4802 : Gaz à effet de serre fluorés.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables suivants :

- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 pour les activités rangées sous la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 pour les activités rangées sous la rubrique 2220 ;
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 pour les activités rangées sous la rubrique 2265 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 pour les activités rangées sous la rubrique 2795 ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 pour les activités rangées sous la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 pour les activités rangées sous la rubrique 4718 ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 pour les activités rangées sous la rubrique 4802.

Conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, le déclarant sollicite la modification des prescriptions de la partie « implantation » de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 (rubrique 1510).

L'article 3.1 de l'arrêté ministériel sus-visé prévoit notamment :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- *l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;*
- *l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; [...] »*

Or dans sa demande de dérogation envoyée en mai 2016, l'exploitant déclare : « Le bâtiment de stockage est implanté à moins de 20 m des limites de propriété sur une partie. Il est implanté à une distance de 10 m, c'est-à-dire la hauteur du bâtiment. L'installation n'est pas équipée de sprinklage, et il n'y a pas de murs REI120 prévus sur cette zone. »

Le principal enjeu de cette demande d'aménagement concerne la maîtrise du risque incendie.

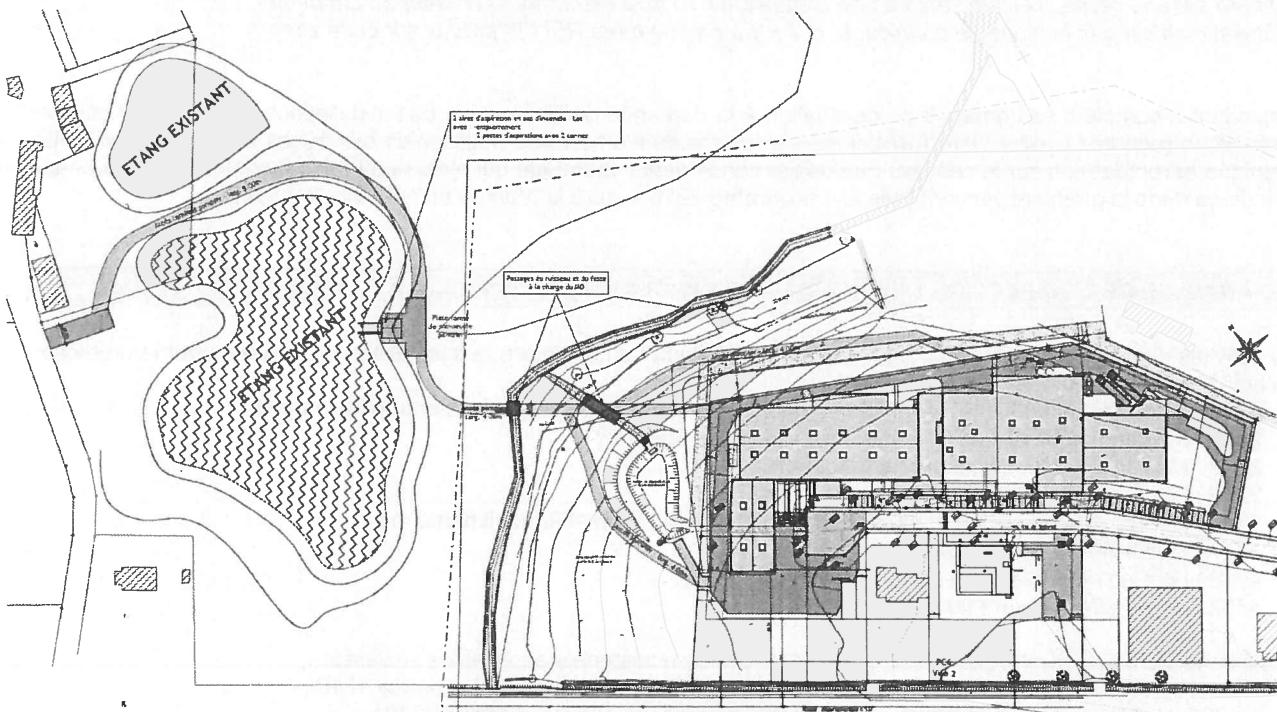
L'exploitant a réalisé une modélisation d'un scénario d'incendie du bâtiment de stockage en prenant en compte un état de stock maximal.

Les conclusions de cette modélisation, réalisée avec Flumilog, sont :

- **Les flux thermiques (8 W/m²)** : les effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » ne sortent pas des limites de propriété.
- **Les flux thermiques (5 kW/m²)** : les effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » sortent des limites de propriété. Ils atteignent la rue de l'Artisanat. Cependant cette portion de rue est « dédiée » à l'activité du site des Coteaux Nantais. Ils atteignent également une zone naturelle côté nord-ouest / nord-est. Les flux n'atteignent pas de constructions à usage d'habitations, d'immeubles ou de zones occupés par des tiers,
- **Les flux thermiques (3 kW/m²)** : les effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » sortent des limites de propriété mais n'atteignent pas d'ERP, d'IGH, de voies ferrées, de voies d'eau, de voies routières à grande circulation.

Ainsi, seules la zone naturelle et la voie d'accès sont atteintes par les flux thermiques issus de l'incendie du bâtiment de stockage. Dans ce cadre, le SDIS a demandé des voies de contournement autour de ces flux, afin de relier l'Étang de la Caffinière aux zones de stockage, et de production.

L'exploitant a pris en compte cette demande dans son dossier du 4 novembre 2016 et précise que des voies d'accès au plan d'eau seront réalisées. Cette proposition a recueilli un avis favorable du SDIS.



Localisation des voies d'accès « pompiers » à l'Étang de la Caffinière

Dans son dossier, l'exploitant précise également que le site bénéficiera d'un certain nombre de matériels d'intervention et de secours :

- 1 poteau incendie existant situé sur la rue de l'Artisanat (60 m³/h)
- Étang de la Caffinière : plan d'eau privé appartenant aux Coteaux Nantais, situé à moins de 400 m du site. Le SDIS a validé l'utilisation de l'eau de cet étang en cas d'incendie (environ 20000 m³). Un chemin d'accès va être créé entre cet étang et le nouveau site de production, avec plusieurs accès au niveau du site afin d'éviter aux équipes d'intervention de se retrouver dans les zones de flux thermiques.
- des RIA et des extincteurs ;
- 1 système de détection incendie au niveau du bâtiment de stockage.

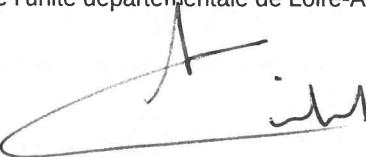
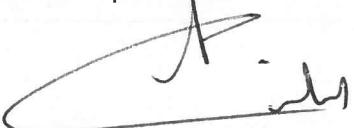
Dans son dossier, l'exploitant joint une note de calcul D9 pour évaluer le dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie. Celle-ci conclut à un débit requis de 270 m³/h. Le poteau incendie et l'Etang de la Caffinière présents à proximité du site répondent à cette exigence. En cas d'incendie, le volume global des eaux à confiner déterminé à partir du document D9A est de 787 m³. Un bassin sera mis en place au nord-ouest du site et permettra donc de confiner les eaux en cas d'incendie.

En conclusion, la défense incendie proposée par l'exploitant est correctement dimensionnée et l'inspection des installations classées considère que la demande de dérogation sollicitée par la société LES COTEAUX NANTAIS aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 est acceptable.

4 CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, un projet d'arrêté de prescriptions applicables à l'installation visant à prendre acte de la modification de certaines des prescriptions de cet arrêté ministériel et à fixer des mesures compensatoires.

Ce projet d'arrêté préfectoral n'étant pas soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sauf si le préfet décide de le recueillir, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de porter ce projet d'arrêté à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

<i>Rédaction</i> L'inspectrice de l'environnement  Aurélie LECOQ	<i>Vérification</i> Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique  Jean-Pierre GAILLARD
<i>Validation et transmission</i> Pour la directrice, et par délégation, Le chef de l'unité départementale de Loire-Atlantique  Jean-Pierre GAILLARD	

